



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
12 avril 2007



Français
Original : Anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des
Parties au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-septième réunion

Nairobi, 4-7 juin 2007

Point 5 de l'ordre du jour provisoire *

Examen des questions relatives au bromure de méthyle

Quarantaine et traitements préalables à l'expédition

Rapport du Secrétariat

I. Introduction

1. La dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal a, au paragraphe 5 de sa décision XVIII/14, prié le Secrétariat de fournir des informations factuelles sur la définition de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition au titre du Protocole et au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux.
2. Au paragraphe 4 de la même décision, les Parties ont prié le Secrétariat de l'ozone de continuer d'assurer la liaison avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, selon qu'il convient, conformément à la décision XVII/15, afin de développer les relations déjà établies et de présenter aux Parties un rapport complet sur la coopération au niveau des secrétariats et sur les activités conjointes.
3. Le présent document donne suite à ces deux demandes.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/27/1.

Première partie : définitions des termes « quarantaine » et « traitements préalables à l'expédition »

II. Définitions au titre du Protocole de Montréal

4. En octobre 1994, la sixième Réunion des Parties a adopté la décision VI/11, qui a donné une définition des expressions « quarantaine » et « traitement préalable à l'expédition » à l'intention des Parties non visées à l'article 5. En décembre 1995, la septième Réunion des Parties, dans sa décision VII/5, a convenu d'adopter pour les Parties visées à l'article 5 les mêmes définitions que celles données dans la décision VI/11 :

« a) 'Quarantaine' – s'agissant du bromure de méthyle – s'entend de tout traitement visant à empêcher l'introduction, l'acclimatation et/ou la prolifération de parasites en quarantaine (y compris des maladies) ou à assurer qu'un contrôle officiel soit exercé lorsque :

- i) Ce contrôle est effectué ou autorisé par une autorité nationale, de protection des végétaux, de la faune ou de l'environnement, ou par des services sanitaires compétents;
- ii) Les parasites qui rendent la quarantaine nécessaire revêtent une importance en raison de la menace qu'ils font peser sur la zone considérée où ils n'ont pas encore été introduits ou en raison du fait qu'ils s'y trouvent mais n'y sont pas répandus et y sont contrôlés par les autorités compétentes;

b) Les traitements préalables à l'expédition sont les traitements qui sont appliqués directement avant l'exportation ou qui s'y rapportent de façon à répondre aux conditions phytosanitaires ou aux obligations sanitaires fixées par le pays importateur ou les obligations phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays exportateur;

c) Lorsqu'ils appliquent ces définitions, tous les pays sont instamment invités à s'abstenir d'utiliser le bromure de méthyle et de recourir dans la mesure du possible à des techniques n'entraînant aucune raréfaction de l'ozone. Lorsqu'elles recourent au bromure de méthyle, les Parties sont vivement invitées à en réduire au minimum les émissions et à utiliser dans la mesure du possible des procédés qui permettent d'en assurer le confinement, la récupération et le recyclage; »

5. La onzième Réunion des Parties a adopté, en novembre 1999, la décision XI/12 afin de clarifier la définition des traitements préalables à l'expédition, qui énonce :

« Que les traitements préalables à l'expédition sont ceux qui sont appliqués à des fins autres que la quarantaine, dans les 21 jours précédant l'exportation, pour satisfaire aux exigences officielles du pays importateur ou du pays exportateur. Ces exigences officielles sont celles qui sont imposées ou autorisées par une autorité nationale compétente en matière de prophylaxie végétale, animale, environnementale ou humaine, ou compétente en matière de produits entreposés »;

6. Le rapport d'activité pour 1999, volume 2, du Groupe de l'évaluation technique et économique récapitule les observations concernant les questions ayant trait à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition que le Groupe avait faites durant la période 1994-1998 pour aider les Parties dans leurs délibérations. Ce rapport précise également les objectifs que les Parties s'efforçaient d'atteindre en convenant de la définition donnée dans les décisions VI/11 et VII/5 comme suit :

« Pour la quarantaine, les Parties ont décidé :

- De fonder la dérogation sur une définition restreinte des parasites en quarantaine adoptée par la FAO en 1994, mais de supprimer le terme « économique » du membre de phrase « ... l'importance économique... » dans la définition étant donné que d'autres raisons que les raisons économiques étaient à considérer en examinant l'importance;
- De limiter la dérogation pour la quarantaine aux traitements appliqués par un organisme national de protection phytosanitaire, de protection de la faune ou de l'environnement ou des services sanitaires compétents;
- D'inclure les traitements pour quarantaine aux produits déplacés entre les Etats ou régions au sein d'un territoire.

Contrairement à la « quarantaine », aucune définition des « traitements préalables à l'expédition » n'avait été donnée en 1994 dans le cadre de la FAO ou ailleurs. A l'heure actuelle, le concept de « traitement préalable à l'expédition » demeure propre au Protocole. Les Parties ont jugé nécessaire d'introduire l'expression « traitement préalable à l'expédition » et d'en donner une définition pour :

- *Autoriser une dérogation pour l'application de [bromure de méthyle] avant l'exportation pour les parasites non soumis à quarantaine qui infestent les produits ou les structures associées et les véhicules de transport dans lesquels sont entreposés ces produits ou qui les ont transportés;*
- *Exempter les traitements de ceux qui sont appliqués directement avant l'exportation, excluant ainsi les traitements multiples, routiniers (faisant appel au bromure de méthyle) de la dérogation;*
- *Exclure les traitements autorisés à des fins commerciales ou contractuelles, et*
- *Imposer que les réglementations prévoyant le traitement au bromure de méthyle aient été mises en place au moment de l'adoption de la décision pour éviter l'adoption de législations ultérieures autorisant l'octroi de dérogations sans le consentement des Parties.*

7. La définition plus stricte de l'expression « traitements préalables à l'expédition » donnée dans la décision XI/12 reproduite au paragraphe 5 ci-dessus remédiait aux préoccupations concernant les incohérences qui pourraient survenir de l'interprétation de cette expression. Ces préoccupations étaient notamment les suivantes :

a) Seuls devraient faire l'objet de dérogations au titre du Protocole les traitements au bromure de méthyle autorisés par les autorités officielles plutôt que par les agents commerciaux et contractuels et il conviendrait d'ajouter à la liste des autorités qui assurent un contrôle officiel les autorités chargées des produits entreposés;

b) Les traitements préalables à l'expédition au bromure de méthyle qui sont appliqués directement avant l'exportation comme indiqué dans les décisions VI/11 et VII/5 pourraient entraîner des applications multiples de bromure de méthyle n'importe quand avant l'exportation. Pour clarifier les choses à des fins pratiques, des délais devraient être définis. Les Parties ont convenu de fixer le délai de 21 jours avant l'expédition. Ainsi, une application de bromure de méthyle plus de 21 jours avant l'expédition ne pourrait faire l'objet de dérogation.

8. Dans son rapport d'activité pour 1999 (volume 2, page 26), le Groupe de l'évaluation technique et économique a également fourni un « diagramme logique » pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition afin d'aider les Parties à déterminer si une application de bromure de méthyle rentrait dans la catégorie des utilisations pour quarantaine, des utilisations pour traitement préalable à l'expédition, ou ne relevant d'aucune de ces catégories. Une version actualisée du diagramme logique figure à l'annexe I au présent document. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a également fourni quelques exemples de traitements faisant appel au bromure de méthyle qui lui ont semblé rentrer dans les utilisations pour la quarantaine ou pour les traitements préalables à l'expédition, ou ne relevant ni de la quarantaine ni des traitements préalables à l'expédition, à la lumière des décisions VI/11 et VII/5 (rapport d'activité pour 1999 du Groupe de l'évaluation technique et économique, volume 2, pages 27 à 32). Dans son rapport d'activité pour 2002, le Groupe a fourni de nouveaux exemples, notamment concernant l'application de la décision XI/12 (rapport d'activité pour 2002 du Groupe de l'évaluation technique et économique, volume 1, pages 142 à 147).

III. Définitions au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux

9. La Convention internationale pour la protection des végétaux est un traité multilatéral pour la coopération en matière de protection et de santé phytosanitaires. Elaborée initialement en 1929, elle est entrée en vigueur en 1952 et a, depuis lors, été amendée deux fois. Le premier amendement à la Convention (1979) est entré en vigueur en 1991 et le deuxième (1997) en 2005. La Convention est déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et elle est mise en œuvre grâce à la coopération des gouvernements des États Membres et des organisations régionales de protection des végétaux. La FAO a créé le secrétariat de la Convention en 1992. En novembre 2006, la Convention comptait 159 Parties contractantes. L'article premier, paragraphe 1, de la Convention définit son objectif, qui est « d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ».

10. La Convention contribue de manière significative à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle a pour rôle d'encourager l'harmonisation internationale et l'élaboration de normes internationales pour veiller à ce que les mesures phytosanitaires ne constituent pas des obstacles non justifiés au commerce. Le dernier amendement à la Convention (1997) reflète le rôle qu'elle joue aujourd'hui, en particulier s'agissant des relations de la Convention avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et envisage la coopération et l'échange d'informations en vue de réaliser l'objectif visant l'harmonisation mondiale et l'établissement et l'utilisation de normes internationales en matière de mesures phytosanitaires (NIMP).

11. La Convention fonctionne en s'appuyant sur les définitions ci-après pertinentes pour la quarantaine, qui sont énoncées dans le cadre de l'article II :

... « Organisme de quarantaine : - organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle; ...

... « Organisme réglementé non de quarantaine - organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la Partie contractante importatrice;...

... « Organisme nuisible réglementé – organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine;...

IV. Observations

12. En général, le bromure de méthyle utilisé pour les traitements pour la quarantaine cible les parasites en quarantaine, qui sont définis méticuleusement par les autorités de réglementations et de contrôle. La définition de la quarantaine donnée dans le cadre du Protocole de Montréal inclut le contrôle des « parasites en quarantaine ». La définition des « parasites en quarantaine » donnée dans le cadre du Protocole de Montréal diffère de celle qui est donnée dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux par l'emploi d'un mot, « économique » : le Protocole de Montréal fait mention des « parasites qui revêtent une importance » tandis que la définition de la Convention fait mention « d'organismes nuisibles qui ont une importance potentielle pour l'économie ». La définition donnée par le Protocole de Montréal se rapporte aux parasites présents dans l'environnement et autres parasites qui pourraient nuire à une région sans qu'il y ait une perte économique quantifiable directe tandis que la Convention traite spécifiquement des organismes nuisibles à l'agriculture (y compris ceux qui affectent les forêts mais pas le bétail) qui auraient un impact économique potentiel. Les aspects liés à la santé humaine ne sont pas non plus spécifiquement pris en compte dans le cadre de la Convention. S'agissant du Protocole de Montréal, les exigences pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ont non seulement trait aux traitements phytosanitaires officiels mais peuvent également s'appliquer aux autres traitements sanitaires (par exemple, contre les agents pathogènes et vecteurs humains ou animaux).

13. Toutes les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition signalés par les Parties en vue de préparer les études demandées dans les décisions XI/13 (par. 6) et XVI/10 (par. 2) se rapportaient aux parasites et maladies des végétaux et relevaient donc de la compétence de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les résultats des études ont été présentés dans le rapport d'activité pour 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique. Toutefois, il y a également d'autres utilisations non déclarées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition au titre du Protocole de Montréal qui ne sont pas liées aux végétaux et que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a recensées dans son évaluation pour 2006. Elles incluent le traitement des expéditions de vieux pneus de voitures contre les moustiques, le traitement des effets personnels contre les poux, les punaises et les cafards; la fumigation des cuirs et peaux; la fumigation des ruches contre les insectes et les mites; la fumigation des navires, aéronefs et autres véhicules de transport contre les rongeurs et les serpents. Selon les estimations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, ces utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, qui ne sont pas exigées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, ne représenteraient qu'une consommation inférieure à 1 % de la production totale aux fins de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition en 2005 (environ 13 800 tonnes).

14. L'emploi du bromure de méthyle pour la quarantaine ne peut s'appliquer qu'aux parasites officiellement reconnus comme des parasites en quarantaine et doit être officiellement autorisé par une autorité compétente et non par une organisation commerciale. Selon les définitions qu'en donne le Protocole de Montréal, les « autorités compétentes » incluent non seulement les organisations nationales de protection des végétaux mais aussi les organismes nationaux de protection de la faune ou de l'environnement ou les services sanitaires nationaux compétents. La définition donnée par la Convention internationale pour la protection des végétaux se rapporte au contrôle exercé uniquement par une organisation nationale officielle de protection des végétaux.

15. La définition que donne le Protocole de Montréal des « traitements préalables à l'expédition » est propre au Protocole. Les traitements préalables à l'expédition ciblent en règle générale les parasites non de quarantaine et doivent être appliqués dans un délai de 21 jours avant l'exportation pour satisfaire aux exigences officielles du pays exportateur ou du pays importateur. Dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, les organismes réglementés non de quarantaine sont ceux dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation entraînerait une incidence économique inacceptable mais qui ne sont réglementés que sur le territoire de la Partie importatrice. De ce fait, le contrôle des « organismes réglementés non de quarantaine » dans le cadre de la Convention impliquerait une série de traitements complètement différente de ceux qui rentrent dans la catégorie « traitements préalables à l'expédition » au sens du Protocole de Montréal.

16. Comme demandé dans la décision XVII/15, le présent document traite des définitions de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition dans le cadre du Protocole de Montréal et de la Convention internationale pour la protection des végétaux. D'autres accords internationaux qui abordent ces questions incluent :

a) L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale de la santé. Cet accord définit les droits et obligations fondamentaux des Parties s'agissant de l'utilisation des mesures appliquées pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, y compris les procédures d'essai, de diagnostic, d'isolation, de contrôle et d'éradication des maladies et parasites. La Convention internationale pour la protection des végétaux est reconnue par l'Accord en tant qu'organisation chargée de l'établissement des normes internationales pour les mesures phytosanitaires. La Convention met dans la pratique principalement l'accent sur les questions de quarantaine;

b) L'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce a pour but de faire en sorte que les règlements techniques et normes pour les produits industriels et agricoles ne créent pas d'obstacles superflus au commerce. L'Accord s'applique aux mesures qui peuvent être utilisées pour assurer la qualité. Les traitements préalables à l'expédition seraient généralement envisagés pour assurer la « qualité » aux fins de l'Organisation mondiale du commerce et de la Convention pour la protection des végétaux pour qui les traitements préalables à l'expédition relèvent de l'Accord.

17. Les questions susmentionnées sont examinées plus en détail dans le rapport d'évaluation de 2006 du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

Deuxième partie : liaison, coopération et activités conjointes entre le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux et le Secrétariat de l'ozone

18. Le Secrétariat de l'ozone a été invité à participer à la deuxième session de la Commission des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui s'est tenue à Rome du 26 au 30 mars 2007, aux mêmes dates et lieu que la réunion annuelle du Groupe de l'évaluation technique et économique. Le Secrétariat de l'ozone, en coopération avec le Président de l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, a établi et soumis un document intitulé « Protocole de Montréal et Convention internationale pour la protection des végétaux – coopération et domaines de préoccupations mutuelles ». Ce document a été présenté à la deuxième session de la Commission par le Secrétaire exécutif au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport sur la promotion de la Convention internationale pour la protection des végétaux et coopération avec les organisations internationales compétentes ».

19. Après un débat entre les Parties participant à la deuxième session de la Commission, une décision tendant à poursuivre et à renforcer la coopération et la cohérence avec le Protocole de Montréal a été adoptée. Dans cette décision, la Commission a :

« décidé de continuer de coopérer avec le Secrétariat de l’ozone sur des questions de préoccupations communes, et de coordonner ces questions, en vue de définir et de promouvoir des activités qui favoriseraient et amélioreraient la cohérence entre les deux accords internationaux. Ces activités comprendraient notamment :

- L’invitation d’experts du Protocole de Montréal aux réunions de la Convention qui présentent un intérêt pour les utilisations du bromure de méthyle conformément aux règles et procédures pertinentes;
- L’étude des moyens de coordonner la collecte des données et le recueil des informations sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les solutions de remplacement pour ces utilisations;
- L’actualisation de la Recommandation sur l’avenir du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires telle qu’adoptée par la Convention à sa cinquième réunion tenue en 2003 en consultation avec des experts et sa soumission à l’Organe chargé de fournir des avis scientifiques et techniques pour examen à sa prochaine réunion et adoption éventuelle à la troisième session de la Commission.

« encouragé les Parties contractantes à promouvoir de meilleures pratiques de fumigation, des techniques de captage et la mise au point et l’utilisation de solutions de remplacement du bromure de méthyle dans les mesures phytosanitaires lorsque cela est techniquement et économiquement faisable ».

20. De nouvelles discussions ont eu lieu entre les représentants du Secrétariat de l’ozone et du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux concernant la mise en application de la décision adoptée par la Commission à sa deuxième session et de la décision XVIII/14 adoptée par les Parties au Protocole de Montréal. Il a été convenu que :

- a) Des renseignements détaillés sur le mandat, les travaux et la composition des organes techniques relevant des deux accords internationaux seraient échangés afin de faciliter la participation d’experts communs qui prendraient part aux travaux des organes techniques tant de la Convention internationale pour la protection des végétaux que du Protocole de Montréal ;
- b) Une brochure conjointe serait publiée par les deux secrétariats sur les questions d’intérêt commun concernant les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l’expédition, avant la dix-neuvième réunion des Parties ;
- c) D’autres travaux seraient entrepris concernant la collecte des données et l’établissement, en commun, de bases de données sur l’utilisation du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires et les solutions de remplacement à cet égard; et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux demanderait aux organisations nationales de protection des végétaux de communiquer des données appropriées pour donner suite à la décision adoptée par la Commission à sa deuxième session ;
- d) Un projet de normes, dont l’un ayant trait aux solutions de remplacement du bromure de méthyle, serait rendu public le 20 juin 2007 sur le site de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux fins d’étude sur une période de 100 jours, et le Secrétariat de l’ozone en informerait les Parties au Protocole de Montréal afin qu’elles soumettent leurs observations par le canal de leurs organisations nationales de protection des végétaux ;
- e) Le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux tiendrait le Secrétariat de l’ozone informé de la mise à jour du document mentionné dans la décision adoptée par la Commission à sa deuxième session, intitulé « Recommandation sur l’avenir du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires », qui devait démarrer au mois de juin cette année.

21. Les éléments des actions susmentionnées seront mis en œuvre en consultation avec l’Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l’expédition relevant du Protocole de Montréal, en prenant en compte la demande faite par les Parties au paragraphe 2 de la décision XVIII/14.

Annexe

Diagramme logique concernant la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pour aider les Parties à décider si un traitement devrait rentrer dans la catégorie « traitements pour la quarantaine », « traitements préalables à l'expédition » ou ne rentrer dans aucune de ces catégories

